

# **GE\_GERICHTE ACJC/1807/2018 vom 19. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1807\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1807_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1807/2018 du 19 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1807/2018 del 19 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire. En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC).

Ainsi, les pièces nouvelles de la recourante sont irrecevables, comme les faits nouveaux qu'elle allègue.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Si le débiteur de cotisations rend vraisemblable qu'il se trouve dans des difficultés financières et s'il s'engage à verser des acomptes réguliers et opère immédiate-

- 5/7 -

C/682/2018 ment le premier versement, A\_\_\_\_\_ peut accorder un sursis, pour autant qu'elle ait des raisons fondées d'admettre que les acomptes et les cotisations courantes pourront être versés ponctuellement (art. 34b al. 1 RAVS). A\_\_\_\_\_ fixe par écrit les conditions de paiement, notamment le montant des acomptes et la date des versements, en

tenant compte de la situation du débiteur (art. 34b al. 2 RAVS). Le sursis est caduc de plein droit lorsque les conditions de paiement ne sont pas respectées (art. 34b al. 3 RAVS). L'art. 81 al. 1 LP n'énumère pas exhaustivement les moyens de défense que le débiteur peut opposer à un jugement exécutoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_676/2013 du 31 janvier 2014 consid. 5.2.1). En particulier, l'énumération doit être complétée par les moyens pris d'une modification de la décision portant condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés ou de la disparition de l'une des causes de la dette (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Lausanne 1999, n. 51 ad art. 81 LP).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimée a établi en première instance qu'un sursis relatif aux cotisations faisant l'objet des poursuites lui avait été accordé par la recourante par décision du 5 mars 2018. Cette décision fait expressément référence à l'art. 34b RAVS relatif à l'octroi d'un sursis au débiteur se trouvant dans des difficultés financières. Même si ladite décision est désignée comme un arrangement sur la part pénale des cotisations (soit vraisemblablement la part salariale; art. 87 § 4 LAVS) et indique que les procédures de poursuite ne seront pas suspendues, elle ne permet pas de déterminer, pour chaque poursuite, quelle était la part des dettes que la recourante considérait comme exigible. En tout état de cause, la décision du 5 mars 2018 a modifié, au moins partiellement, les décisions relatives aux cotisations de janvier à avril 2016 et de janvier à mai 2017, de sorte que celles-ci ne peuvent plus fonder le prononcé de la mainlevée. Toute l'argumentation de la recourante se fonde sur des allégués et des pièces qui n'ont pas été soumis au Tribunal et qui sont par conséquent irrecevables. En effet, la recourante n'a mentionné dans sa requête ni qu'un sursis (vraisemblablement partiel) avait été octroyé à l'intimée le 5 mars 2018, ni que ce sursis avait été annulé. Elle n'a produit aucune pièce à ce sujet. Il lui incombait de présenter d'emblée au Tribunal un état de fait complet, comprenant tous ces arguments. Le jugement attaqué ne saurait par conséquent être modifié au motif que le sursis au paiement octroyé à l'intimée serait devenu caduc du fait du non-respect des termes de l'arrangement ou du fait que celui-ci ne portait que sur la part pénale des cotisations, lesdits faits étant irrecevables. En définitive, c'est à juste titre que le Tribunal a considéré, sur la base du dossier qui lui était soumis, que le sursis accordé à l'intimée postérieurement aux

- 6/7 -

C/682/2018 décisions invoquées comme titre de mainlevée définitive s'opposait au prononcé de ladite mainlevée. Le recours sera donc rejeté.

### **E. 4**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 450 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance du même montant fournie par la recourante, qui restera acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas déposé de réponse. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/682/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 septembre 2018 par la A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/12935/2018 rendu le 30 août 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/682/2018-26 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires du recours à 450 fr., les met à la charge de la A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.